



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avignon, le 22 septembre 2020



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de Vaucluse

Pôle des élèves

Dossier suivi par
Yannick MONTI
Téléphone
04 90 27 76 94
Fax
04 90 27 76 79
Mél.
yannick.monti
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Accompagnement et rescolarisation des élèves exclus définitivement d'un établissement par les conseils de discipline

Références : Décret n°2019-906 du 30 août 2019
Décret n°2014-522 du 22 mai 2014
Circulaire ministérielle n°2014-059 du 27 mai 2014
Circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011
Article R 511-13 du code de l'éducation

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire.

Il est toutefois indispensable que les procédures disciplinaires intègrent une perspective de prévention et de persévérance scolaire. Pour cela, il est souhaitable que les chefs d'établissement s'impliquent pleinement dans la prévention, la responsabilisation des élèves et de leurs familles et, lorsque l'exclusion définitive devient inévitable, dans le suivi et la rescolarisation des élèves exclus.

I. CONSTAT

Si un processus favorisant la rescolarisation n'est pas assuré entre l'EPLÉ d'origine et l'EPLÉ d'accueil, il existe, dès la première exclusion définitive, **un risque de récurrence** voire que s'enclenche **un processus de poly-exclusion** débouchant sur de la **déscolarisation**.



II. PRINCIPES

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative (*Cf. circulaire ministérielle n°2014-059 du 27 mai 2014*).

Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire est enclenchée, elle doit l'être selon **les modalités précises définies par les textes et dans le respect des principes généraux du droit**.

Il importe d'avoir recours à l'ensemble du **panel des sanctions réglementaires fixées par l'article R 511-13 du code de l'éducation** et de privilégier, autant que possible, les sanctions alternatives (sursis, exclusion temporaire) et les mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation doit permettre à l'élève « de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative ». C'est en cela qu'elle représente une alternative intéressante à l'exclusion définitive en responsabilisant l'élève et en impliquant la famille. Ainsi, en dehors des heures d'enseignement, l'élève pourra participer à des activités de solidarité, culturelle, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Je vous demande de ne plus faire d'exclusion « sèche » mais de mettre en place dès la première exclusion un protocole de scolarisation qui privilégie les liaisons entre l'EPL d'origine et l'EPL d'accueil (*Cf. circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014*).

Enfin, je vous invite à porter une attention toute particulière **aux élèves de SEGPA, ULIS et 3^{ème} Prépa Métiers** en ne recourant pas à l'exclusion définitive sauf cas exceptionnels et pour lesquels une solution préalable de re-scolarisation doit être prévue.

III. OBJECTIF

Il est impératif **d'assurer la continuité du parcours scolaire de l'élève** afin de favoriser son insertion au sein du nouvel établissement. L'intégration par l'élève et sa famille de la sanction ne doit pas s'accompagner d'un sentiment d'abandon voire de bannissement mais favoriser la motivation du jeune à retrouver un comportement adapté.

IV. UNE PROPOSITION D'ACCUEIL

L'instance disciplinaire chargée de statuer sur le cas de l'élève doit prévoir que soit assurée la continuité pédagogique afin de réduire le délai entre la décision d'exclusion et la nouvelle affectation en formulant **une proposition d'accueil**.

Cette proposition d'accueil doit être élaborée en concertation avec l'EPL pressenti, en tenant compte des facteurs favorisant la réussite de l'élève - existence de transport, voire internat... (*fiche navette d'accompagnement pour la rescolarisation*).

La proposition devra être mentionnée dans l'application académique "procédures disciplinaires".

Une copie du procès-verbal ainsi que du compte rendu du conseil de discipline devront être adressées au Pôle des élèves- à l'attention de M. MONTI - **dans les cinq jours**.

La décision officielle de réaffectation sera adressée par les services académiques à la famille par voie postale et à l'EPL d'accueil par courrier électronique.

V. ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE



Le suivi de scolarité sera réalisé par les instances pédagogiques ; la situation sociale et familiale de l'élève fera l'objet d'une transmission entre les assistantes sociales scolaires.

Il est vivement conseillé qu'une **réunion du Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire** (GPDS) de l'établissement d'accueil soit prévue, en présence de la famille, de l'élève, du chef d'établissement ou son adjoint, du CPE, du professeur principal de la classe d'accueil, de la psy-EN-EDO, de l'assistante sociale et de l'éducateur si l'élève bénéficie d'une mesure d'assistance éducative.

3/3

Au cours de celle-ci seront déterminés l'emploi du temps de l'élève (adapté si nécessaire), ainsi que toutes mesures jugées utiles : évaluation du niveau, travail sur l'orientation, projet, éventuellement mise en place d'un parcours personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Il est aussi nécessaire de s'assurer, lors de cette instance, des coordonnées fiables des personnes ayant compétence à venir chercher l'élève en cas de besoin.

VI. INFORMATION AUX FAMILLES

Les parents en attente de rescolarisation de leurs enfants s'adressent parfois de manière véhémement au Pôle des élèves. Afin de neutraliser toute agressivité, il est nécessaire **d'expliquer le processus au sein de l'EPLÉ d'origine**, voire les difficultés rencontrées (établissement disponible, contraintes de transport, de place...).

VII. RESPECT DU CALENDRIER

Je vous demande par ailleurs, dans la mesure du possible, **de ne plus prononcer d'exclusions définitives au-delà du 23 avril 2021**. En effet, après cette date, mes services ne pourront plus traiter les réaffectations des élèves concernés dans des conditions permettant une nécessaire continuité pédagogique.

Enfin, je vous rappelle que malgré la décision d'exclusion définitive, un élève doit obligatoirement participer aux procédures d'orientation et d'affectation, et que par conséquent, la saisie des vœux sera nécessairement effectuée par l'établissement d'origine.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de l'ensemble des acteurs afin de prévenir autant que possible les exclusions définitives et accompagner au mieux les situations les plus problématiques.




Christian PATOZ

